



Arrêté Municipal Temporaire
Portant interdiction l'accès
à la Place du Centre
Pendant l'animation ZUMBA Party
du 04/07/2025

Le Maire de la Commune de PLESTAN

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'animation « ZUMBA Party » qui a lieu sur la Place du Centre le 04/07/2025 et par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le 04/07/2025 à partir de 14h00 et jusqu'au 05/07/2025 à 12h00, l'accès à la Place du Centre est interdit aux véhicules de toutes catégories.

Article 2 : Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1 sera mise en place par les agents du service technique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de la commune de Plestan, le Commandant de brigade de gendarmerie de Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLESTAN, le 16 juin 2025

Le Maire,
Claudine AILLET



Le Maire de la Commune de PLESTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R 225 ;

Vu l'animation de Zumba prévue le 04/07/2025 sur la Place du Centre, organisée par la Commune de Plestan, représentée par Mme Céline BARON, adjointe à la Vie Associative, Sports et Loisirs, il est nécessaire de mettre en place une réglementation spécifique de circulation sur la RD 712 (en agglomération) et sur les Voies Communales n° 295, 297 et 313 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les voies susvisées,

ARRÊTE

Article 1 : Le 4 juillet 2025 de 18h00 à minuit, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur :

- La Route Départementale n° 712, à partir du n°2 bis rue des 31 Martyrs jusqu'au n°32 rue de Penthièvre
- Les Voies Communales n° 295 Rue de l'Eglise, n° 297 Rue Saint-Pierre et n° 313 Rue de la Hunaudaye à partir du « Stop » de la rue du Pont Hunault jusqu'à l'intersection de la rue de Penthièvre.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, des déviations seront mises en place via la RD 55, la VC 313, 320, 311 et la RD 59, la VC 218, la RD 55.

Article 3 : Pendant la période d'interdiction, une signalisation réglementaire matérialisera les dispositions prévues aux articles 1 et 2. Elle sera mise en place par les soins du service technique de la commune.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera assurée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera insérée au registre des arrêtés et sera adressée pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle ;
- L'Agence Technique Départementale de Saint-Brieuc ;
- La Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- Le SDIS 22.

À PLESTAN, le 16 juin 2025

Le Maire,
Claudine AILLET

